



## FÉDÉRATION CGT DES VRP ET COMMERCIAUX

Bourse du Travail de Paris  
bureaux 102 à 105  
3 rue du Château d'Eau  
75010 Paris

## Confédération Générale du Travail

Madame Muriel Pénicaud  
Ministre du Travail, de l'Emploi,  
De la Formation professionnelle  
Et du Dialogue social

Ministère du Travail  
127, rue de Grenelle  
75007 PARIS 07

Paris, 30 mars 2020

Madame la Ministre du Travail,

Dans son discours sur la situation liée au Covid-19 du 12 mars, le Président de la République a annoncé que « L'Etat prendra en charge l'indemnisation des salariés contraints à rester chez eux », « Je veux que nous puissions préserver les emplois et les compétences, c'est à dire faire en sorte que les salariés puissent rester dans l'entreprise, même s'ils sont obligés de rester à la maison, et que nous les payions. Je veux que nous puissions protéger aussi nos indépendants. Nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour donner cette garantie sur le plan économique ».

Dans les ordonnances de la Loi d'Etat d'urgence sanitaire publiées en matière de droit social, et notamment dans l'Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, nous pouvons lire dans l'Article 8 :

« Article 8. Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.

Les modalités de cette conversion sont déterminées par décret.

Pour l'employeur de salariés qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation sont déterminées par décret ».

Les VRP, qu'ils soient exclusifs ou multicarte, ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail.

Les VRP entrent donc dans le dispositif portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle. Ils ne peuvent en être exclus.

Pourtant la situation des VRP multicarte, telle qu'elle nous remonte de nos organisations, nous alerte sur le fait que des Direccte refusent les demandes de chômage partiel des VRP multicarte.

En effet, les Direccte répondent que « L'activité partielle concerne les salariés ayant un contrat de travail de droit français et exerçant leur activité en France. Sont exclus les mandataires sociaux, dirigeants et travailleurs non-salariés sans contrat de travail, les stagiaires, les VRP (Voyageurs, Représentants et Placiers) multicarte et les salariés expatriés ».

La réponse des Direccte est incompréhensible et contraire aux annonces du gouvernement. La Direccte ne peut pas ignorer l'Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020.

Nous vous demandons de bien vouloir informer chaque Direccte au niveau régional et dans chaque unité territoriale au niveau départemental, de la possibilité de mettre en place le chômage technique pour les VRP Multicarte conformément à l'Article 8 de l'Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020.

Nous insistons sur l'urgence à publier le décret définissant les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation pour les VRP multicarte, comme annoncé dans ladite ordonnance.

Par ailleurs nous profitons de ce courrier pour revenir sur un point abordé dans notre précédent courrier du 19 et dans notre courrier du 21 mars signé avec l'intersyndicale de la profession.

Comme nous l'indiquions, il apparaît qu'avant cette pandémie du coronavirus les Direccte pouvaient être amenées à refuser l'indemnisation au titre du chômage partiel de certaines catégories de salariés bien qu'elles ne soient pas visées par les dispositions de l'article R 5122-8 du Code du travail qui détaillent les bénéficiaires de l'allocation de chômage partiel.

En effet, l'Article R 5122-8 du Code du travail n'exclut pas les VRP, qu'ils soient multicartes ou exclusifs.

Puisque le Code du travail n'exclut pas les VRP de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle, les VRP sont donc bénéficiaires de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle prévues par le Code du travail.

L'incompréhension et la réponse des DIRECCTE à refuser le chômage partiel pour les VRP multicarte provient d'une circulaire DGEFP du 12 juillet 2013 qui précise que les salariés qui ont un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers et les VRP multicarte ne peuvent prétendre à l'activité partielle.

Cet état de fait n'est guère compréhensible lorsque l'on sait qu'un VRP multicarte n'est ni plus ni moins qu'un salarié à temps partiel avec plusieurs employeurs et de ce fait soumis à la réglementation sur la durée du travail comme le précise la jurisprudence cassation sociale du 12/02/2020 numéro 18-16337.

De plus la circulaire en question a bien rappelé que les salariés à temps partiel étaient éligibles au dispositif de l'activité partielle.

Nous demandons au gouvernement d'abroger en urgence les dispositions contenues dans la circulaire du 12.07.2013 et dans la note technique de 2015 qui la complète, qui ont pour objet d'exclure les VRP multicarte du dispositif du chômage partiel même après la crise sanitaire liée au Covid-19.

Une circulaire est dépourvue de valeur réglementaire. Elle vise à donner des instructions aux services concernés pour l'application des lois et des décrets ou à préciser l'interprétation de certaines dispositions.

Cette circulaire ne peut pas se substituer à l'Article L 5122-1 du Code du travail car l'Article R 5122-8 du Code du travail n'exclut pas les VRP.

Elle ne peut pas non plus se substituer à l'Ordonnance no 2020-346 du 27 mars 2020 qui inclut les VRP Multicarte dans son article 8. De plus cette circulaire complique la compréhension des textes par les DIRECCTE.

En conséquence et pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'abroger en urgence cette circulaire.

Nous sommes à votre disposition pour échanger avec vous sur ce qui précède en vous remerciant très vivement de l'attention et des suites que vous voudrez bien porter à notre démarche.

Dans l'attente de vous lire, nous vous remercions de bien vouloir répondre à nos demandes à ce courriel : [hdelattre.cgt@gmail.com](mailto:hdelattre.cgt@gmail.com)

Nous vous prions d'agréer. Madame la Ministre, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour la Fédération CGT des VRP et Commerciaux

Le secrétaire général,

Hervé Delattre

Hervé Delattre  
Secrétaire Général

[hdelattre.cgt@gmail.com](mailto:hdelattre.cgt@gmail.com)  
06 95 53 62 19